



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

**sur le projet de la société Chimirec CDS pour l'extension des
capacités de son site de tri, transit, regroupement et
traitement de déchets d'activités économiques
sur le territoire de la commune de Béville-le-Comte (28)**

Autorisation environnementale

N°MRAe 2022-3583

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 18 novembre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de la société Chimirec CDS pour l'extension des capacités de son site de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités économiques sur le territoire de la commune de Béville-le-Comte (28).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

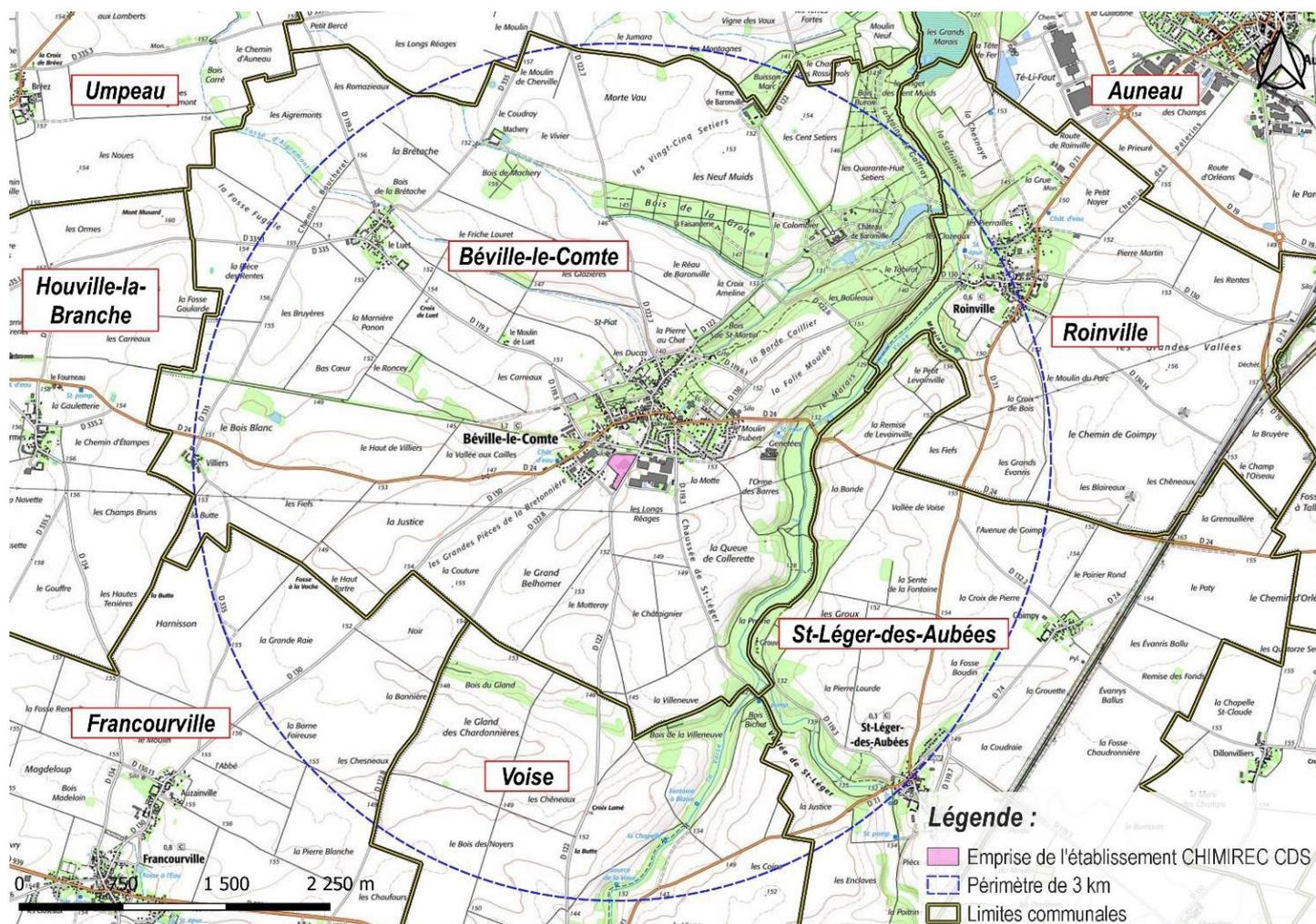
Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1. Contexte et présentation du projet

La société Chimirec CDS a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'extension des capacités de son site de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités économiques sur le territoire de la commune de Béville-le-Comte en Eure-et-Loir.

L'établissement est situé en limite sud du bourg de Béville-le-Comte, dans une zone à vocation industrielle ou commerciale. Il est bordé par des établissements à caractère industriel, des parcelles à vocation agricole et des habitations (la plus proche étant située à 85 m de la façade nord-est du bâtiment d'exploitation).



Localisation de l'établissement Chimirec CDS

(source : résumé non technique de l'évaluation environnementale, page 6)

La société Chimirec CDS exploite déjà sur ce site de Béville-le-Comte des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités économiques. La demande concerne principalement l'accroissement des capacités de regroupement et de stockage de déchets dangereux de l'établissement, qui seraient portées d'environ 450 t à environ 1 215 t.

1 Dossier déposé le 8 décembre 2021, complété le 9 septembre 2022 et le 25 octobre 2022



Plan du site et localisation des aménagements projetés

(source : notice de présentation non technique, page 6)

Au travers de ce dossier, l'exploitant prévoit un élargissement des horaires de fonctionnement de l'établissement qui iront de 8h00 à 19h00.

Compte-tenu de sa capacité de stockage temporaire de déchets dangereux, l'établissement est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED²) et doit

2 La directive relative aux émissions industrielles (IED : Industrial Emissions Directive) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD³). Un chapitre dédié présente la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur le site après projet et démontre pour chaque MTD, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux susceptibles d'être affectés sur le territoire et leur importance en l'espèce. Il en permet leur hiérarchisation, seuls les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis ci-après.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le transport et les nuisances associées.
- le bruit ;
- la qualité de l'air et la santé.

La conception des lieux avec un bâtiment qui abrite les activités et le dispositif de récupération des substances en cas d'accident et des eaux d'extinction d'incendie expliquent l'absence de traitement dans cet avis de l'enjeu relatif à la pollution des eaux et des sols.

3. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

3.1 Le transport et les nuisances associées

Le dossier identifie les quatre principaux axes routiers desservant le secteur (routes départementales RD24, RD28, RD7.1 et RD639). Le pétitionnaire précise que le principal axe de circulation emprunté par les véhicules associés aux activités de l'établissement est la RD24.

3 Article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 : On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Le trafic induit actuellement par les activités du site s'élève à 64 véhicules par jour dont 20 poids-lourds. En situation future, l'étude évalue le trafic induit par l'accroissement de l'activité de l'établissement à 128 véhicules par jour dont 40 poids lourds, soit le double du niveau actuel.

Le pétitionnaire évalue l'impact de l'augmentation du trafic routier sur les voies de desserte du site. Cette évaluation est réalisée de manière majorante en considérant que chaque véhicule emprunte chacun de ces axes. En ce qui concerne la RD24 (axe principalement emprunté), l'étude conclut que l'accroissement du trafic de poids lourds aura un impact relativement important (21,9 à 31,2 % de poids-lourds supplémentaires selon le secteur concerné). Néanmoins le pétitionnaire précise que le trafic total engendré par les activités de son établissement représente une faible part de la circulation totale sur cet axe avec une augmentation de 2,1 % à 4,6 % du trafic (poids-lourds et véhicules légers).

Le dossier estime les rejets de gaz à effet de serre induits par l'augmentation du trafic induite par l'établissement. En revanche, bien que le pétitionnaire précise que la circulation des véhicules est source d'émission de polluants atmosphériques (poussières, oxydes d'azote), il n'évalue pas ces rejets de manière quantitative.

Le dossier identifie des mesures visant à éviter ou à réduire les nuisances liées au transport telles que l'optimisation du chargement des poids-lourds, l'absence de réception et d'expédition de déchets en dehors des heures d'ouverture du site, la limitation des traversées de zones densément habitées, la mise en place d'un plan de circulation, le recouvrement des voies de l'établissement par un enrobé routier et leur maintien dans un bon état de propreté, l'entretien et le contrôle régulier des véhicules, ainsi que l'utilisation d'additif pour réduire les émissions d'oxydes d'azote.

Toutefois, ces mesures pourraient utilement être complétées par des dispositions telles que l'arrêt des moteurs des poids-lourds à quai, la sensibilisation des conducteurs à l'écoconduite, ou encore la mise en place d'affichages au niveau de l'accès du site rappelant les consignes applicables.

3.2 Le bruit

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

Le pétitionnaire présente les résultats des mesures de ses émissions sonores réalisées en 2019. Ces dernières ne font pas apparaître, de jour comme de nuit, de dépassement des valeurs limites de bruit et des valeurs d'émergence⁴ actuellement prescrites à l'établissement.

Le dossier identifie les facteurs susceptibles de modifier les émissions sonores des installations. Il s'agit notamment de l'accroissement du trafic sur le site, de l'extension du bâtiment existant, de l'aménagement de nouveaux bâtiments et de la réorganisation des activités du site (en particulier le déplacement de déchiqueteurs, la mise en place d'un équipement de déconditionnement et de broyage de produits finis). Le pétitionnaire identifie des mesures de réduction classiques mais appropriées, telles que l'implantation des équipements fortement émetteurs de bruit dans des bâtiments fermés ou encore la limitation de la vitesse de circulation sur le site.

L'étude comporte une modélisation des émissions sonores en situation future. Cette dernière a été établie sur la base des mesures réalisées sur le terrain en 2019. Elle n'identifie pas de dépassement des valeurs limites de bruit et des valeurs d'émergence réglementaires.

⁴ L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

3.3 La qualité de l'air et la santé

Le dossier précise que, hormis celles induites par le trafic routier, les émissions atmosphériques de l'établissement sont des composés organiques volatils (COV) et des poussières rejetés de manière diffuse par les procédés de stockage, de déconditionnement et de pompage de déchets inflammables, mais aussi de broyage, de déchiquetage de déchets solides.

Les déchiqueteurs sont équipés de systèmes de brumisation afin de limiter leurs émissions de poussières. L'étude d'impact précise que les émissions atmosphériques de l'établissement font l'objet de campagnes de mesure dans l'environnement. Les résultats de la campagne réalisée en 2019 montrent que :

- les valeurs de retombées de poussières mesurées étaient comprises entre 0,9 et 3,5 g/m²/mois (pour une valeur de référence de 30 g/m²/mois),
- les mesures de concentration de COV et d'aldéhydes étaient faibles (avec un maximum de 0,05 mg/m³ pour l'éthanol).

Par ailleurs, le plan de gestion des solvants établi par le pétitionnaire au titre de l'année 2021 estime le total des émissions diffuses de COV à 5,7 t par an (soit 1,13 % des solvants réceptionnés).

Le projet présenté prévoit, conformément aux MTD applicables aux installations de traitement des déchets, la mise en place de dispositifs de captation visant à limiter les émissions atmosphériques diffuses des procédés de broyage, des postes de pompage et de déconditionnement, des événements de certaines cuves de stockage de déchets liquides. Les émissions captées (COV, poussières) seront traitées en tant que besoin afin de garantir le respect des valeurs limites d'émission des divers polluants rejetés, puis dirigées vers trois exutoires. Le pétitionnaire s'engage à réaliser, à la mise en service de ces dispositifs, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect de ces valeurs limites.

Toutefois, ces MTD sont d'ores et déjà applicables à l'établissement. Dans l'attente de la mise en conformité des installations, le pétitionnaire s'engage à ne pas traiter de déchets fortement chargés en solvants et à ne pas massifier de déchets susceptibles de contenir des produits cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques. Cette mise en conformité est prévue en mars 2023, avant la réalisation de l'extension du bâtiment prévue dans le cadre du projet.

Le dossier comporte une estimation des rejets de l'établissement dans sa configuration future. Les rejets diffus de COV sont évalués, sur la base du taux d'émissions diffuses actuellement constaté par l'exploitant et des quantités de solvants réceptionnées prévues, à environ 11 t par an. En ce qui concerne les poussières, l'étude précise que la valeur limite d'émission de 5 mg/Nm³, issue des niveaux d'émission admissibles associés aux MTD, sera respectée grâce aux mesures de captation et de traitement précitées, et évalue les rejets annuels globaux à environ 160 kg.

Les incidences dues aux rejets atmosphériques en situation future ont fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires dans le dossier. L'exploitant a retenu dix substances « traceurs de risque » déterminées en fonction des flux rejetés et des données toxicologiques les concernant. L'étude de la compatibilité des milieux fait apparaître une vulnérabilité en ce qui concerne les rejets de formaldéhyde et d'acétaldéhyde. Une modélisation a donc été réalisée afin de déterminer les concentrations des substances dangereuses au sein des milieux d'exposition. Elle conclut à l'absence de risque toxique avéré sur l'ensemble du domaine d'étude.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Justification du choix retenu

Le pétitionnaire justifie les raisons du choix du site pour ce projet notamment en raison de sa localisation géographique : proximité des entreprises du secteur de la cosmétique produisant la majeure partie des déchets pris en charge, proximité des axes de communication desservant la zone de chalandise de l'établissement, existence d'infrastructures réutilisables, implantation dans une ZAC qui a été autorisée et qui ne limite pas l'implantation de ce type d'activités.

Le dossier indique pour rappel que le projet consiste en une extension et en une réorganisation d'un site existant, et que les nouveaux aménagements sont prévus exclusivement dans le périmètre actuellement occupé par le site et sont majoritairement situés sur des zones déjà aménagées.

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier indique que le projet d'extension est implanté sur les parcelles actuellement occupées par l'établissement. La commune de Béville-le-Comte dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) initialement approuvé le 28 mars 2003, dont la dernière modification a été approuvée le 27 novembre 2015. Les aménagements en projet sont situés en zone Ux destinée à accueillir des activités économiques.

Le dossier traite et conclut à la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie.

4.3 Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et la mise en sécurité du site, sont adaptées et paraissent suffisantes pour un futur usage destiné à des activités économiques ou artisanales, tel que prévu par le pétitionnaire.

L'étude d'impact indique que le rapport de base réalisé en 2019 démontre l'existence d'une pollution du sol aux hydrocarbures au droit de l'ancienne presse à fûts du site sur une surface estimée à environ 20 m². Le pétitionnaire précise qu'en raison de sa nature, il pourrait s'agir d'une pollution historique. L'étude indique que cette pollution est isolée en l'absence de transfert (recouvrement imperméable) et de polluants volatils. L'étude conclut que cette pollution est compatible avec l'usage actuel du site et devra être gérée en cas de cessation d'activité du site.

4.4 Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le dossier indique que l'activité de transit de déchets est à l'origine de rejets de gaz à effet de serre, et notamment de dioxyde de carbone en raison du transport des déchets par camion. Le dossier comporte ainsi un bilan carbone réalisé d'après la méthode applicable aux activités de gestion des déchets. Les émissions de gaz à effet de serre dues au fret sont estimées à 254 tonnes équivalent carbone par an en situation future contre 124 tonnes équivalent carbone actuellement (soit une augmentation de 105 %). La capacité de traitement de déchets passe de 6 200 t à 20 000 t. Les émissions de gaz à effet de serre sont estimées à 12,7 kg équivalent carbone par tonne de déchet en transit, contre actuellement 19,9 kg.

5. Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.

Pour tous les scénarios étudiés, l'ensemble des flux thermiques en cas d'incendie reste inclus dans les limites de propriété du site. En ce qui concerne les effets de surpression en cas d'explosion, l'étude conclut que les effets irréversibles ne sortent pas des limites du site, seuls les effets associés au seuil des bris de vitre (20 mbar) seraient susceptibles d'atteindre la parcelle agricole située au site de l'établissement, ainsi que la rue Jean Moulin longeant le site. S'agissant des émissions toxiques liées aux fumées d'incendie, l'étude conclut à l'absence de conséquences irréversibles à hauteur d'homme hors du site.

Par ailleurs, l'étude de dangers expose les moyens de prévention et de protection nécessaires à l'établissement en situation future. En particulier le pétitionnaire a évalué ses besoins en eau d'extinction et a déterminé les modalités de rétention de ces eaux.

6. Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

7. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact du projet d'extension des activités de la société Chimirec CDS à Béville-le-Comte apparaît proportionnée aux enjeux du site qu'elle identifie clairement

En ordre de grandeur, le site double ses capacités d'accueil mais l'extension des installations est nettement plus limitée et reste contenue dans l'emprise actuelle du site. Les incidences sont elles aussi limitées.

8. Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Une note faune, flore et habitats a été réalisée sur la base d'investigations naturalistes. Le projet est inscrit dans le périmètre initial du site, la plupart des nouveaux aménagements sont prévus sur des zones déjà imperméabilisées.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Le dossier décrit les zones naturelles floristiques et faunistiques, ainsi que les zones humides à proximité du site. Le projet est inscrit dans le périmètre initial du site, la plupart des nouveaux aménagements sont prévus sur des zones actuellement imperméabilisées.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le projet est situé en dehors des trames définies par le SRCE.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) ; rejets dans le milieu naturel	+	Le dossier indique que les eaux sanitaires sont rejetées vers le réseau d'assainissement collectif, tandis que les eaux industrielles et les eaux de laboratoires sont retenues sur le site puis évacuées en tant que déchets.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le pétitionnaire précise que très peu de nouvelles surfaces imperméabilisées vont être créées dans le cadre du projet, son impact sur les eaux de ruissellement est donc jugé peu significatif par rapport à la situation actuelle. Les zones où sont stockées ou manipulées des substances susceptibles d'entraîner une pollution des eaux et des sols sont étanches et associées à des dispositifs de rétention. En application des MTD relatives au traitement des déchets, le pétitionnaire propose un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées. L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines. Le dossier précise que les analyses n'ont pas amené à détecter de pollution de ces eaux. Le projet est situé n'est pas situé à proximité d'un captage d'eau potable ni dans un périmètre de protection de captage.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La principale source d'énergie du site est l'électricité. La consommation électrique de l'établissement pour l'année 2020 s'élève à 170 MWh. Le projet ne prévoit pas l'utilisation de nouvelles sources d'énergie.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Voir corps de l'avis.
Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et	0	Le projet est inscrit dans le périmètre initial du site, la plupart des

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3583 en date du 18 novembre 2022

Projet de la société Chimirec CDS sur le territoire de la commune de Béville-le-Comte (28)

agricoles, lien avec corridors biologiques		nouveaux aménagements sont prévus sur des zones actuellement imperméabilisées.
Patrimoine architectural, historique	+	Le projet n'est pas localisé à proximité immédiate d'un site classé ou inscrit. Le site n'est pas concerné par le projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages « préservation des vues sur la cathédrale de Chartres ».
Paysages	+	Projet d'extension venant s'implanter dans une ZAC, dans le prolongement de bâtiments existants. Hauteurs des nouveaux aménagements cohérente avec la partie en exploitation.
Odeurs	+	Les déchets potentiellement odorants sont stockés dans des contenants fermés. Les opérations de déconditionnement et de broyage sont réalisées dans un bâtiment fermé.
Émissions lumineuses	+	Obligation de mettre en place un éclairage pour des motifs de sûreté mais justification d'une recherche de réduction de l'impact (éclairage extérieur orienté vers le sol).
Trafic routier	++	Voir corps de l'avis.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	L'accès au site se fait par voie routière.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée
Santé	++	Voir corps de l'avis.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné